

**INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de Lapanouse de Cernon

Nature et intensité du risque d'inondation

I - DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

La commune de Lapanouse de Cernon est située en amont du bassin du Cernon.

Le Cernon est un sous-affluent de la Garonne ; bien que ce cours d'eau relève de l'hydrographie océanique, la position très orientale de son bassin versant lui confère des caractéristiques méditerranéennes d'altitude ; la rivière peut donc être soumise à un régime de type cévenol autant qu'océanique.

Les averses cévenoles, qui ne sont pas plus fréquentes que les averses océaniques, sont les plus graves ; elles ont engendré les crues les plus significatives telles que celles du 22 octobre 1933 (crue la plus forte connue dans le bassin hydrographique du Cernon et du Soulzon – crue de référence du plan de prévention du risque d'inondation), du 27 septembre 1992 (5.40 m à la station hydrométrique de Saint Georges de Luzençon) dans le bassin du Cernon, et celles du 13 septembre 1875 (10.30 m à la station hydrométrique du pont Lerouge à Millau), du 2 et 3 mars 1930, du 9 novembre 1982 (9.50 m enregistré à la même station) et du 5 novembre 1994 (8.41 m enregistré à la même station) dans le bassin du Tarn.

Les petits affluents du Cernon et du Soulzon, que constituent les ravins latéraux, présentent de fortes pentes. A l'occasion d'orages violents localisés, ils entraînent des montées très rapides des crues ; les vitesses de courant y sont élevées (supérieures à 2 mètres par seconde) ; les dégâts causés sont très importants (cf. les crues de 1958 et de 1992). Ces ravins latéraux représentent un danger potentiel de type torrentiel.

Ces évènements, en particulier la crue du 22 octobre 1933 citée plus haut, et quelques études hydrauliques permettront de déterminer les secteurs à risque faible à moyen, avec un niveau d'eau inférieur à 1 mètre et des vitesses d'écoulement faibles, et les secteurs à risque fort, avec un niveau d'eau supérieur à 1 mètre ou des vitesses d'écoulement fortes.

II - LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Le plan de prévention du risque d'inondation, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2007-355-12 du 21 décembre 2007, définit un zonage réglementaire, qui prend en compte les inondations passées.

La cartographie réglementaire des zones inondables comprend les zones suivantes :

- la zone de risque fort, considérée comme inconstructible ;
- la zone de risque faible à moyen, considérée comme constructible avec prescriptions en secteur aggloméré et, a priori, comme non constructible avec préservation du champ d'expansion des crues en secteur rural. Dans ce dernier secteur, seules les constructions, liées aux activités existant préalablement à l'approbation du plan de prévention du risque, sont acceptées sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Le détail des interdictions de construire et des prescriptions figure dans le règlement du plan de prévention du risque d'inondation.